

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2006

DISPOSITIONS STATUTAIRES DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES - (n° 3010)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Étienne Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 19

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots :

« conseillers référendaires nommés, avant la date de publication de cette loi, au titre »

les mots :

« magistrats des chambres régionales des comptes nommés, avant la date de publication de cette loi, conseillers référendaires de 1^{re} classe en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.